

# REPUBLIQUE DU NIGER

*FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES*

## COUR CONSTITUTIONNELLE



**AU NOM DU PEUPLE NIGERIE**

Arrêt n° 04/CC/ME du 22 juin 2023

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du vingt-deux juin deux mil vingt-trois, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

### **LA COUR**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 ;

Vu l'arrêt n° 20/CC/ME du 05 mars 2021, portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 27 décembre 2020 ;

Vu la requête n° 00051 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 18/PCC du 14 juin 2023 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi,

### **EN LA FORME**

Considérant que par lettre n° 00051 en date du 14 juin 2023, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 18/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, agissant au nom et pour le compte du Bureau de ladite institution, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de constater la vacance du siège de député qu'occupait le sieur SAMUILA SANOUSSI, décédé, et son remplacement d'office par son suppléant, le sieur NOURA ADO HAROU ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale* » ;

Considérant qu'en ses alinéas 1<sup>er</sup> et 2, l'article 53 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle dispose : « *En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif d'un député au cours de la législature, ainsi que dans le cas de démission du député de son parti politique, il est remplacé par son suppléant.*

*La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale* » ;

Considérant qu'il ressort également de l'article 148 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 qu'« *en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.*

*La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.* » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

### **AU FOND**

Considérant que Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, agissant au nom et pour le compte du Bureau de ladite institution, demande à la Cour constitutionnelle de constater la vacance du siège de député qu'occupait M. SAMUILA SANOUSSI, décédé le 10 mai 2023 comme l'atteste l'acte de décès n° 333 du 11 mai 2023 délivré par la Commune de Neuilly-sur-Seine (France) et son remplacement d'office par son suppléant, M. NOURA ADO HAROU ;

Considérant que suivant arrêt n° 20/CC/ME du 05 mars 2021, portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 20 décembre 2020, M. SAMUILA

SANOUSI a été déclaré élu député, ensemble avec son suppléant, M. NOURA ADO HAROU ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 148 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi organique du 14 août 2017 ci-dessus citées qu'en cas de décès d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant et que la vacance est constatée par la Cour constitutionnelle, saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater la vacance du siège de député qu'occupait M. SAMUILA SANOUSI et de dire qu'il sera remplacé par son suppléant, M. NOURA ADO HAROU ;

### **PAR CES MOTIFS**

- Reçoit la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
- Constate la vacance du siège de député qu'occupait M. SAMUILA SANOUSI ;
- Dit qu'il est remplacé par son suppléant, M. NOURA ADO HAROU ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus, où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, Mahamane Bassirou AMADOU, Vice-Président, Mamadou DAGRA, Zakara GANDOU, Oumarou KONDO et Boubé IBRAHIM, Conseillers ; en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Suivent les signatures

Le Président

Le Greffier

Bouba MAHAMANE

Nouhou SOULEY